

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 04940
Numéro SIREN : 475 482 261
Nom ou dénomination : A+ LOGISTICS

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2023 sous le numéro de dépôt 25948

A+ LOGISTICS
Société en liquidation
Société Anonyme au capital de 150.000 euros
Siège social : 17 avenue du Val de Beauté – 94130 Nogent sur Marne
R.C.S. Créteil 475 482 261

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois
Et le vingt-trois novembre

La société SNCB-Holding, SA de droit public de droit belge ayant son siège social rue de France,
56 – 1060 Bruxelles (Belgique),

Propriétaire de la totalité des 1.500 actions composant le capital social de la Société A+ Logistics

Actionnaire unique de ladite société,

I. A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La dissolution anticipée et la liquidation amiable de la société A+ Logistics a été prononcée aux termes d'un procès-verbal en date du 18 juillet 2008. Maître Gilles Baronnie avait été désigné en qualité de liquidateur. Ce dernier a donné sa démission le 17 avril 2009 et Monsieur Philippe Jeanne, expert-comptable et commissaire aux comptes, a été désigné pour lui succéder aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique du 5 mai 2009.

Les opérations de liquidation sont en cours depuis le 18 juillet 2008.

Compte tenu de nombreuses procédures en cours depuis la date de liquidation de la Société, notamment de plusieurs contentieux prud'homaux qui ont duré un certain nombre d'années, de contentieux en matière de taxe professionnelle et de taxe foncière et d'un litige avec les Douanes qui s'est terminé il y a peu par une transaction, les opérations de liquidation n'ont toujours pas pu être clôturées. De plus, un crédit de TVA reste à récupérer et des sommes dues au titre de prêts à la construction doivent être reversées à la société d'ici la fin de l'année 2025. Dans ces conditions, les opérations de liquidation sont toujours en cours et la société ne peut pas être radiée.

II. A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Renouvellement du mandat du liquidateur amiable,
- Transfert du siège social de la Société,
- Pouvoir en vue des formalités.



Première Décision

(Renouvellement du mandat du liquidateur)

L'actionnaire unique, ayant pris connaissance des raisons pour lesquelles la liquidation de la Société n'a pas encore pu être clôturée, et des raisons nécessitant le renouvellement du mandat du liquidateur,

Décide de prolonger le mandat de liquidateur de Monsieur Philippe Jeanne, expert-comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant 5 avenue Odette – 94120 Fontenay-sous-Bois, pour la durée restante de la liquidation. Monsieur Philippe Jeanne a déclaré accepter ces fonctions et qu'il ne se trouvait pas dans une situation d'incompatibilité ou d'interdiction l'empêchant d'exercer ces fonctions,

Confère à Monsieur Philippe Jeanne les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société, la représenter en justice, achever les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif, et répartir le solde disponible. Il est autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation,

Décide toutefois que Monsieur Philippe Jeanne :

- ne pourra céder tout ou partie de l'actif à une personne ayant la qualité d'administrateur qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce,
- ne pourra céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants,
- ne pourra consentir à la cession globale de l'actif de la Société sans l'autorisation de l'actionnaire unique,

Décide que la rémunération du Liquidateur sera maintenue telle que fixée lors de sa nomination.

Deuxième Décision

(Transfert du siège de liquidation)

L'actionnaire unique

Décide de transférer le siège social de la société du 17 avenue du Val de Beauté – 94130 Nogent sur Marne au 5 avenue Odette – 94120 Fontenay-sous-Bois, à compter de ce jour.

Modifie en conséquence, l'article 4 des statuts qui est désormais rédigé ainsi :

« *ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL*

Le siège social de la société est au 5 avenue Odette – 94120 Fontenay-sous-Bois »

Le reste de l'article demeure inchangé.

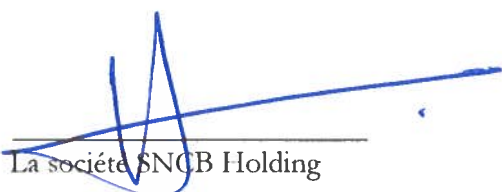
Décide que la correspondance et les notifications des actes et documents concernant la liquidation devront être effectuées au nouveau siège social situé 5 avenue Odette – 94120 Fontenay-sous-Bois.

Troisième résolution

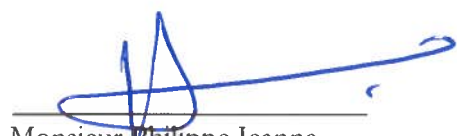
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'actionnaire unique.



La société SNCB Holding



Monsieur Philippe Jeanne
Bon pour acceptation de la prolongation du mandat de liquidateur

Bon pour acceptation de la prolongation du mandat
de liquidateur.

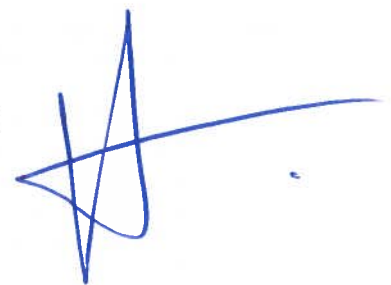
A+ LOGISTICS « Société en liquidation »

Société anonyme au capital de 150.000 euros
Siège social : 5 avenue Odette – 94120 Fontenay-sous-Bois
R.C.S. Créteil 475 482 261

STATUTS

Statuts mis à jour le 23 novembre 2023

Pour copie certifiée conforme
par le liquidateur le 23 novembre 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, abstract shape with a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après désignées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par le Nouveau Code de Commerce, ainsi que par les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Le commerce de transporteur public de marchandises, commissionnaire groupeur, affréteur, commissionnaire-affréteur, courtier de fret maritime et aérien, agent maritime, agent de compagnie aérienne, agent en douane, transitaire ;
- Le camionnage, l'emballage, l'expédition intérieure et extérieure de toutes espèces de marchandises et toutes opérations qui s'y rattachent ;
- Toutes opérations de routage ;
- Le déménagement ;
- L'entreposage, le magasinage, la gestion de stocks ;
- La location de véhicules ;
- Toutes opérations portant sur les assurances ;
- Le bureau de voyages ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements, comptoirs, agences, succursales s'y rapportant ou de même nature ;
- Toutes opérations d'études, d'analyses, d'assistance et de prestations de services, notamment en matière informatique, comptable et de direction ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, ou la réalisation, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société adopte pour nouvelle dénomination, à compter du 1^{er} Janvier 2006 :

A* LOGISTICS

ARTICLE 4 - SEGE SOCIAL

J Le siège social de la société est au 5 avenue glette à 94120 Fontenay-sous-Bois (France).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et par tout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer toutes agences, succursales, tous bureaux et dépôts, en France et en tous pays.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 20 février 1912 et viendra à expiration le 20 février 2011, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société

- Lors de sa constitution
 - un fonds de commerce de camionnage, emballage et expéditions comprenant la clientèle et l'achalandage y étant attachés, ainsi que le matériel de camionneur, d'emballleur et d'expéditeur affecté audit commerce
le tout évalué à la somme de 342,23 F.
 - une somme en numéraire de 150,00 F
- Lors de l'augmentation de capital du 5 septembre 1925 :
 - une somme globale en numéraire de 11 507,77 F.
- Lors de l'augmentation de capital en date du 4 octobre 1946 :
 - une somme de 36 000,00 F
prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation.
- Lors de l'augmentation de capital du 9 juin 1948 :
 - une somme globale de 77 712,00 F
prélevée sur la réserve de réévaluation et les réserves extraordinaires,
 - une somme globale en numéraire de 54 728,00 F
- Lors de l'augmentation de capital du 1^{er} juillet 1949 :
 - une somme globale de 2 000 000,00 F

prélevée sur les différentes réserves de la société.

- Lors de l'augmentation de capital du 12 juin 1952 :
 - une somme globale de 150 000,00 F.
 - prélevée sur les différentes réserves de la société,
 - une somme globale en numéraire de 300 000,00 F
- Lors de l'augmentation de capital du 27 mars 1957 :
 - une somme globale de 150 000,00 F.
 - prélevée sur les différentes réserves de la société.
- Lors de l'augmentation de capital du 14 avril 1960 :
 - une somme globale de 675 000,00 F.
 - prélevée sur les réserves extraordinaires de la société.
- Lors de l'augmentation de capital du 2 juin 1961 :
 - une somme globale de 1 080 000,00 F
 - prélevée sur les différentes réserves de la société.
- Lors de l'augmentation de capital du 29 mai 1963 :
 - une somme de 634 500,00 F
 - prélevée sur les différentes réserves de la société.
- Lors de l'augmentation de capital du 20 octobre 1966 :
 - une somme de 702 000,00 F.
 - prélevée sur les réserves de la société,
 - une somme globale en numéraire de 822 500,00 F.
- Lors de l'augmentation de capital du 16 octobre 1967 :
 - une somme de 336 000,00 F
 - prélevée sur les réserves de la société,
 - une somme globale en numéraire de 1 400 000,00 F
- Lors de l'augmentation de capital du 4 décembre 1970 :
 - une somme globale en numéraire de 3 000 200,00 F.
- Lors de l'augmentation de capital du 22 décembre 1977 :
 - une somme de 75 600,00 F.
 - par absorption-fusion des ETABLISSEMENTS THEODORE.
- Lors de l'augmentation de capital du 22 décembre 1982 :
 - une somme de 1 003 380,00 F
 - prélevée sur la réserve statutaire de la société.
- Lors de l'augmentation de capital du 27 juin 1983 :
 - une somme de 1 116 720,00 F
 - prélevée sur la réserve statutaire de la société.
- Lors de l'augmentation de capital du 29 juin 1984 :
 - une somme de 216 700,00 F.
 - prélevée sur les réserves pour plus-values à long terme de la société.

- Lors de l'augmentation de capital du 28 juin 1985 :
 - une somme de 1 075 050,00 F.
prélevée sur les réserves réglementées de la société.
- Lors de l'augmentation de capital du 30 juin 1986 :
 - une somme de 931 710,00 F.
prélevée sur les réserves réglementées de la société
- Lors de l'augmentation de capital du 30 juin 1987 :
 - une somme de 860 010,00 F.
prélevée sur les réserves réglementées de la société
- Lors de l'augmentation de capital du 29 juin 1988 (**) :
 - une somme de 348 150,00 F.
par absorption-fusion de la société « SAVONRICE »
- Le capital social a été réduit en date du 29 juin 1988
 - d'une somme de <348 150,00 F.>
à la suite de l'absorption-fusion de la société LES AGENCES
COMMERCIALES MARITIMES
- Lors de l'augmentation de capital du 10 août 1989 :
 - une somme de 5 016 900,00 F.
prélevée sur les réserves statutaires de la société.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale
mixte en date du 20 avril 1990 :
 - une somme en numéraire de 3 140 700,00 F
- Lors de l'augmentation de capital en date du 22 avril 1991 :
 - a) une somme de 3 135 000,00 F.
prélevée sur les réserves statutaires de la société
 - b) une somme de 20 790 000,00 F.
prélevée sur la prime d'émission
- Aux termes d'une délibération de l'A.G.E. du 30 juin 1995, la
société a absorbé sa filiale à 100 %, la société AVEKA, S.A.R.L.
au capital de 1.000.000 F. siège social à STRASBOURG, Bas-
Rhin - R.C.S STRASBOURG B 775 751 233.
Il n'a été procédé à aucune augmentation de capital. Cette fusion
s'est traduite par une prime de fusion de 124 277 F.

(**) Pour mémoire En date du 29 juin 1988, la société EDUARD DUBOIS N FILS a également absorbé la
société LA FLECHE NORMANNE. Cette absorption-fusion n'a entraîné aucune augmentation de capital

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DUBOIS RHONE-ALPES, S.A. au capital de 5 800 000 F., siège social 5 bis, rue de L'Industrie, 69800 SAINT PRIEST, R.C.S. LYON B 055 500 607, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 23 936 762 F. n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.
- Lors de l'augmentation de capital en date du 29 septembre 2000 :
 - une somme de 1 006 300,00 F
 à la suite de la fusion-absorption de la société DUBOIS S.P.G.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société TRANSCAP LOGISTIQUE, S.A. au capital de 5 500 000 F., siège social 2, rue du Fauhaourg des Postes, 59000 LILLE, R.C.S. LILLE B 464 501 568, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 12 586 F. n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Décembre 2000 qui a déclaré la conversion du capital en Euros :
 - une somme de 2 160 105,08 €
 prélevée sur les réserves et plus spécialement sur une partie de la prime de fusion
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société FORTIER, S.A. au capital de 1 254 400 francs, siège social Chemin de la Cavée, 14126 MONDEVILLE, R.C.S. CAEN B 563 820 224, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à <977 320 F> n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Décembre 2001, le capital social a été :
 réduit d'une somme de 3.585.900 Euros par annulation de 11.953 actions et résorption d'une partie des pertes figurant au bilan de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et affectation de 40 Euros en "Réserve indisponible suite à réduction du capital" afin de faciliter la réalisation matérielle de la réduction de capital, <3 585.900,00 €>
 augmenté d'une somme de 2.025.000 Euros par apport en numéraire réalisé intégralement par la Société SNCB et déposé sur un compte de la SOCIETE GENERALE, 2 025.000,00 €

- augmenté d'une somme de 27.978.600 Euros par incorporation d'une partie de la prime d'émission résultant de l'augmentation, 27 978.600,00 €
- réduit d'une somme de 27.394.425 Euros par réduction de la valeur nominale des actions et affectation de cette somme en poste "Réserve indisponible suite à réduction de capital" en prévision de la résorption des pertes probables de l'exercice 2001 <27.394.425,00 €>
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société GROUPE DELAGNES, Société Anonyme au capital de 4 421 021 euros, dont le siège social est situé 90 rue de Fenouillet - 31200 TOULOUSE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 381 332 477, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à <4 155 289 euros> n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société CASTRAISE DE TRANSPORTS ET ENTREPOTS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 182 938 euros, dont le siège social est situé 110 Avenue Albert 1^{er} - 81100 CASTRES, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES sous le numéro B 715 720 652, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 10 245 euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU MONARD, Société Civile Immobilière au capital de 3 000 euros, ayant son siège social sis Route de Givors - 38670 CHASSE SUR RHONE, Immatriculée au R.C.S. de VIENNE sous le numéro 384 624 946, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant 165 860 euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU SOLEIL, Société Civile Immobilière au capital de 1 125 euros, ayant son siège social sis Route de Givors - 38670 CHASSE SUR RHONE, immatriculée au R.C.S. de VIENNE sous le numéro 392 682 183, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 243 462 euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce.

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 2005, le capital social a été :

réduit d'une somme de 8.981.475 Euros par annulation de 119.753 actions et résorption d'une partie des pertes figurant au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2004	<8.981.475,00€>
augmenté d'une somme de 155.000.000 Euros par incorporation d'une créance liquide et exigible et création de 1.550.000 actions nouvelles de 100 Euros.....	155.000.000,00 €
réduit d'une somme de 155.000.000 Euros par résorption d'une partie des pertes inscrites au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2004	<155.000.000,00 €>

Soit une valeur totale des apports égale au montant du capital social ci-après énoncé :

CENT CINQUANTE MILLE EUROS 150.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €)**.

Il est divisé en **MILLE CINQ CENTS (1.500) ACTIONS** d'une valeur nominale de **CENT EUROS (100 €)**, entièrement libérés et immédiatement négociables.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article L.225-L33 du Nouveau Code de Commerce.

Le conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le conseil pourra, à l'assemblée

l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Nouveau Code de Commerce

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux articles L.225-198 et suivants du Nouveau Code de Commerce

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements, l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article L.225-705 du Nouveau Code de Commerce.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, le solde restant à verser est appelé par le conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société aux taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Nouveau Code de Commerce

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en comptes conformément à la loi.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-1 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par une décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer le document correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le vout de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non, est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins deux (2) actions de la société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est d'office réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une (1) année, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de l'alinéa ci-dessus, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le Directeur Général ou le tiers des Administrateurs en fonction peut, à tout moment, demander au Président de convoquer un Conseil sur un ordre du jour déterminé. En cas de défaut de convocation par le Président dans le délai de huit (8) jours, le Directeur Général ou le tiers des Administrateurs pourra convoquer lui-même le Conseil sur l'ordre du jour initialement arrêté.

Dans ces deux cas, le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

L'ordre du jour de la séance est fixé par l'auteur de la convocation ou pourra être arrêté au moment de la réunion du Conseil à la majorité des membres du Conseil.

Les convocations sont faites par tous moyens y compris oralement. Le lieu de la réunion est déterminé librement par l'auteur de la convocation.

Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs assistant à la séance.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire même en dehors de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence, et ce, dans les conditions d'application déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

La disposition du paragraphe précédent n'est pas applicable, et par conséquent la présence effective ou par représentation des Administrateurs est exigée, pour les délibérations du conseil d'administration ayant trait à la nomination, la rémunération et la révocation du président du conseil d'administration, la nomination du directeur général délégué, la rémunération et la révocation du Directeur Général et du Directeur Général délégué, l'arrêté des comptes annuels et consolidés, l'établissement du rapport de gestion de la société et, s'il y a lieu, celui du groupe.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Toutefois, si deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'accord. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

15.4 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avais et garanties, donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Les dispositions des articles L.225-38 et suivants du Nouveau Code de Commerce sont applicables aux conventions conclues, directement, indirectement, ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses Administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, un actionnaire personne physique ou morale disposant de plus de 10% des droits de vote et si l'Actionnaire est une personne morale la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique administrateur ou non nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit, par délibération à la majorité de ses membres présents et représentés, entre les deux modalités d'exercice de la direction générale ci-dessus décrites.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces derniers disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ne doivent pas être âgés de plus de soixante quinze (75) ans. Lorsque l'un d'entre eux atteint cette limite d'âge, il est d'office

réputé démissionnaire lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint soixante-quinze (75) ans

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, pour les Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du Conseil d'Administration

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le président, les administrateurs, le directeur général et les directeurs généraux délégués de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

19.1 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment les actions étant nominatives la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies soit au siège social, soit en tout autre lieu fixe dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article L.225-105 du Nouveau Code de Commerce et aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967 modifié

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées sur justification de son identité ou de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, et ce, dans les conditions d'application déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou par un Directeur Général Délégué, soit par le secrétaire de l'assemblée.

19.2 - REGLES PARTICULIERE AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites au paragraphe 19.1 du présent article. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête du conseil d'administration.

19.3 - REGLES PARTICULIERE AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire ; et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 21 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et une annexe. Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque l'edit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine, notamment, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par la société est publiée et donne lieu à l'accomplissement de formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION / LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous déistements et mandats avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion ou scission apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'être domicilié dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.